

ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire, dramatique et plastique

SSA

Société suisse des auteurs

SUISA

Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 7**Utilisation scolaire (copie sur supports vierges et exécutions musicales)**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 28 septembre 2004 et par l'Office de l'économie nationale de la Principauté de Liechtenstein le 19 novembre 2004 .

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 206 du 22.10.04.

Société gérante pour l'encaissement

SUISSIMAGE

Neuengasse 23

3001 Berne

Tél. 031 / 313 36 36

Fax 031 / 313 36 37

mail@suissimage.ch

1. Objet du tarif

Le présent tarif règle les utilisations suivantes :

Procédé et étendue de l'utilisation	Destination et provenance	Utilisateurs ayant droit	But
a1) la copie d'extraits d'œuvres et d'exécutions protégées	sur des supports vierges <ul style="list-style-type: none"> à partir de supports sonores et audiovisuels enregistrés ou à partir de la radio et de la TV 	par : <ul style="list-style-type: none"> l'enseignant ou ses élèves 	à des fins pédagogiques dans le cadre de la classe.
a2) la copie de l'intégralité d'œuvres, d'exécutions et d'émissions protégées	sur des supports vierges à partir de la radio et de la TV	par : <ul style="list-style-type: none"> l'enseignant ou ses élèves 	à des fins pédagogiques dans le cadre de la classe.
b) la copie de l'intégralité d'œuvres, d'exécutions et d'émissions protégées	sur des supports vierges à partir de la radio et de la TV	par : <ul style="list-style-type: none"> des enseignants, des médiathèques internes et des médiathèques régionales ou cantonales 	afin de mettre ces enregistrements à la disposition des écoles à des fins pédagogiques.
c) l'exécution d'œuvres et de prestations musicales non théâtrales protégées	--	par des membres des écoles	<ul style="list-style-type: none"> durant l'enseignement ou à l'occasion d'activités hors du cadre de la classe (p.ex. interprétations musicales ou discos d'élèves).

Ces utilisations et leur rémunération se fondent sur la base légale suivante :

- ch. 1a: art. 19 al. 1 let. b, art. 19 al. 3 et art. 20 al. 2 LDA-CH resp. art. 22 al. 1 let. b, art. 22 al. 3 et art. 23 al. 2 LDA-FL ;
- ch. 1b: art. 19 al. 1 let. b, art. 19 al. 3, art. 20 al. 2, art. 10 al. 2 let. a et b, art. 33 al. 2 let. c, art. 36 et art. 37 LDA-CH resp. art. 22 al. 1 let. b, art. 22 al. 3, art. 23 al. 2, art. 10 al. 1 let. a et b, art. 37 al. 2 let. c, art. 39, art. 40 et art. 41 LDA-FL ;
- ch. 1c: art. 10 al. 2 let. c et art. 33 ss LDA-CH resp. art. 10 al. 2 let. c et art. 37 ss LDA-FL.

2. Utilisateurs

- 2.1 Les utilisateurs sont les écoles (y compris les médiathèques internes ou hors établissement) et les membres des écoles qui réalisent des copies d'œuvres, d'exécutions et d'émissions protégées (ch. 1 a et b) ou qui procèdent à des exécutions musicales (ch. 1 c).
- 2.2 Les cantons sont soumis à redevance, autrement dit ce sont eux qui acquièrent l'autorisation pour toutes les écoles placées sous la direction cantonale et d'autres qu'ils ont désignées. Les communes sont soumises à redevance, autrement dit ce sont elles qui acquièrent l'autorisation pour toutes les écoles placées sous la direction communale et d'autres qu'elles ont désignées, dans la mesure où cette fonction n'est pas assumée par le canton.
- 2.3 Dans le cas des écoles dirigées par la Confédération telles que les écoles polytechniques fédérales (Lausanne et Zurich), c'est la Confédération qui est soumise à redevance et qui acquiert l'autorisation.
- 2.4 Dans le cas des écoles placées sous la direction de la Principauté de Liechtenstein ou de ses communes et d'autres qu'il a désignées, c'est la Principauté de Liechtenstein qui est soumise à redevance et qui acquiert l'autorisation.
- 2.5 Dans le cas des écoles privées, celles-ci ou leurs associations sont soumises à redevance et acquièrent l'autorisation, dans la mesure où cette fonction n'est pas assumée par le canton ou la commune (voir chiffre 2.2).

3. Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement, garantie

- 3.1 Pour le présent tarif, la société SUISSIMAGE est la représentante et l'organe commun d'encaissement des sociétés de gestion concernées, à savoir
ProLitteris
Société Suisse des Auteurs (SSA)
SUISA
SUISSIMAGE
SWISSPERFORM.
- 3.2 Contre versement de la redevance, les sociétés de gestion octroient, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, l'autorisation pour les utilisations énumérées sous chiffre 1, pour autant que celle-ci ne soit pas déjà octroyée de par la loi ; elles libèrent les utilisateurs ainsi que les autres organismes compétents et les écoles elles-mêmes qu'ils ont désignés (voir chiffre 2) des prétentions éventuelles des auteurs et autres titulaires de droits sur des œuvres, exécutions et émissions protégées, pour toute utilisation conformément au chiffre 1 du présent tarif.

4. Exceptions

Le présent tarif ne règle pas :

- la projection publique d'œuvres *audiovisuelles* hors du cadre de la classe ;
- la copie intégrale de supports sonores et audiovisuels *enregistrés* qui ont été achetés, loués ou prêtés, réalisée par des enseignants et des élèves à des fins autres que privées ;
- l'utilisation d'enregistrements hors du cadre de l'enseignement scolaire ;
- la location de copies (TC 5 et TC 6) ;
- la vente de copies à des tiers pour l'utilisation hors du cadre de l'enseignement scolaire ;
- l'utilisation d'œuvres, d'exécutions, de supports sonores ou audiovisuels et d'émissions protégés dans le cadre de la confection de productions propres par les écoles et médiathèques ou en coproduction avec d'autres institutions.

5. Redevance

5.1 La redevance annuelle pour les utilisations dans les **écoles publiques** (chiffres 2.2 et 2.3) conformément au chiffre 1 du présent tarif se monte par élève à :

Degré scolaire		DA	DV	Elève/an
				Total
Ecole obligatoire		Fr. 1.08	Fr. -.36	Fr. 1.44
Degré secondaire II	• Secondaire supérieur / écoles de culture générale	Fr. 2.25	Fr. -.75	Fr. 3.00
	• Ecoles professionnelles	Fr. -.6075	Fr. -.2025	Fr. -.81
Degré tertiaire	• Ecoles supérieures :			
	o temps plein	Fr. 4.56	Fr. 1.52	Fr. 6.08
	o temps partiel	Fr. -.6525	Fr. -.2175	Fr. -.87
	• Hautes écoles spécialisées :			
	o temps plein	Fr. 2.73	Fr. -.91	Fr. 3.64
	o temps partiel	Fr. -.39	Fr. -.13	Fr. -.52
	• Universités/EPF	Fr. -.705	Fr. -.235	Fr. -.94

DA = pour les droits d'auteur / DV = pour les droits voisins

La redevance de droits d'auteur et de droits voisins payée à l'achat d'un support sonore/audiovisuel vierge a été prise en compte dans ces tarifs.

5.2 Sont considérés élèves de l'école obligatoire, ceux

- du degré primaire,
- du degré secondaire I,
- des classes suivant un programme particulier (p. ex. classes de l'enseignement spécialisé et classes d'accueil),
- de la 10^e année scolaire (année linguistique ou autres).

Sont considérés élèves du degré secondaire II, ceux

- des écoles de degré maturité,
- des écoles de culture générale,
- des centres de formation pédagogique,
- des écoles et cours professionnels du degré secondaire II,
- des autres écoles de formation générale du degré secondaire II.

Sont considérés élèves du degré tertiaire, les étudiants

- des universités cantonales,
- des écoles polytechniques fédérales (EPF),
- des hautes écoles spécialisées (y compris des hautes écoles pédagogiques et des hautes écoles de musique),
- des écoles supérieures (y compris voies diplôme dans les conservatoires),
- des autres écoles professionnelles supérieures.

Pour l'enseignement prodigué par des établissements publics du degré quaternaire (formation des adultes), les redevances annuelles se calculent selon la formule suivante :
heures-participants (en nombre annuel) x Fr. -.94 (= taux des universités) : 1200.

- 5.3 La redevance annuelle pour les utilisations dans les **écoles privées** (chiffre 2.5) conformément au chiffre 1 du présent tarif se monte par élève à :

Degré scolaire		DA	DV	Elève/an
Ecole obligatoire		Fr. -.81	Fr. -.27	Fr. 1.08
Degré secondaire II	• Secondaire supérieur / écoles de culture générale	Fr. 1.6875	Fr. -.5625	Fr. 2.25
	• Ecoles professionnelles	Fr. -.4575	Fr. -.1525	Fr. -.61
Degré tertiaire	• Ecoles supérieures :			
	o temps plein	Fr. 3.42	Fr. 1.14	Fr. 4.56
	o temps partiel	Fr. -.495	Fr. -.165	Fr. -.66
	• Hautes écoles spécialisées :			
	o temps plein	Fr. 2.0475	Fr. -.6825	Fr. 2.73
	o temps partiel	Fr. -.2925	Fr. -.0975	Fr. -.39
	• Universités	Fr. -.5325	Fr. -.1775	Fr. -.71

DA = pour les droits d'auteur / DV = pour les droits voisins

La redevance de droits d'auteur et de droits voisins payée à l'achat d'un support sonore/audiovisuel vierge a été prise en compte dans ces tarifs.

Sont applicables par analogie les définitions données sous chiffre 5.2 pour l'appartenance des élèves aux divers degrés. Elles sont également valables pour les écoles du degré quaternaire (formation des adultes).

Pour les établissements privés du degré quaternaire qui ne peuvent être rattachés à aucun des degrés susmentionnés de même que pour les écoles dispensant un enseignement par correspondance, les redevances annuelles se calculent pour chaque école selon la formule suivante :

heures-participants (en nombre annuel) x Fr. -.71 (= taux des universités) : 1200.

- 5.4 Les tarifs indiqués ci-dessus s'entendent sans éventuelle taxe sur la valeur ajoutée, qui vient s'additionner à son taux en vigueur.

6. Décompte / rabais / déclarations

- 6.1 En janvier de chaque année, SUISSIMAGE établit pour les utilisateurs (voir chiffre 2) la facture pour l'année en cours. Celle-ci se fonde sur les nombres d'élèves de la dernière année scolaire achevée.

Font foi, dans le cas des écoles publiques (chiffre 2.2) ainsi que des écoles privées subventionnées, mais à l'exception des écoles placées sous la direction de la Confédération, les nombres d'élèves communiqués par l'Office fédéral de la statistique.

Dans le cas des écoles placées sous la direction de la Confédération (chiffre 2.3) ainsi que des écoles privées non subventionnées (chiffre 2.5), la facturation s'effectue sur la base de la déclaration du nombre d'élèves faite par l'école elle-même au moyen d'un formulaire. Si l'école ne remplit pas le formulaire dans les délais, SUISSIMAGE procède à une estimation du nombre d'élèves.

- 6.2 Les factures de SUISSIMAGE sont payables à 30 jours, sauf réglementation contraire prévue par contrat.

6.3 Les cantons qui versent une redevance globale pour toutes les écoles placées sous leur direction ou sous la direction de toutes les communes sur leur territoire ainsi que pour d'autres écoles qu'ils ont désignées (chiffre 2.2) bénéficient d'une réduction de 5% sur le montant dû.

Si la CDIP se charge de verser la redevance pour toutes les écoles placées sous la direction des cantons ou des communes et pour d'autres qu'ils ont désignées (pour autant que l'Office fédéral de la statistique dispose des chiffres requis selon ch. 6.1 al. 2), il lui sera octroyé une réduction de 14% sur le montant dû.

Si une association nationale d'écoles privées verse la totalité des redevances dues par ses membres, il lui sera octroyé une réduction de 10% sur le montant dû.

6.4 SUISSIMAGE désigne, en collaboration avec la CDIP, au moins 15 écoles ou médiathèques qui, au premier trimestre de chaque année, déclarent à SUISSIMAGE en vue de la répartition les listes des émissions de radio et de télévision qu'elles ont enregistrées au cours de l'année précédente en précisant la date et l'heure de la diffusion, le nom de l'émetteur ainsi que le nombre de copies réalisées.

7. Durée de validité / disposition transitoire

7.1 Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2011.

7.2 Il s'applique pour la première fois à la facturation début 2005, fondée sur les nombres d'élèves pour l'année scolaire 2003/2004.

7.3 Il s'ensuit pour les écoles publiques une brèche dans la facturation du TC 7a : il y aura donc en 2005, en plus de la facturation pour l'année en cours (chiffre 6.1), une facturation pour l'année 2004 selon le TC 7a en vigueur, le montant dû étant divisé en quatre tranches identiques échelonnées sur les années 2005 à 2008. Pour le TC 7b, le dernier décompte sera effectué en février/mars 2005 pour le second semestre 2004.

7.4 Une révision du présent tarif avant son échéance est possible afin d'y intégrer les tarifs communs 8 III et 9 III à l'expiration de leur durée de validité – au 1.1.2007 selon toute probabilité. Au surplus, une révision avant l'échéance est possible en cas de modification fondamentale de la situation.